

Re Esson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

NANCY ESSON

2010 OCRCVM 27

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 8 juin 2010 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 17 juin 2010
(8 paragraphes)

Formation d'instruction

L'honorable Fred Kaufman, C.M., c.r.
Sandy Grant
Robert Guilday

Comparutions

Natalija Popovic, avocate de la mise en application
Michael Magonet pour l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE APRÈS L'AUDIENCE

¶ 1 Par avis d'audience daté du 18 novembre 2009, l'intimée, Nancy Esson, a été avisée qu'une audience serait tenue en vue de décider si elle a commis les contraventions suivantes :

1. Au cours de la période allant de décembre 2004 à avril 2005 ou vers cette période, M^{me} Esson, à titre de représentante inscrite d'un courtier membre de l'OCRCVM, a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'elle s'est placée en conflit d'intérêts en devenant actionnaire inscrite d'un émetteur en raison d'actions qui lui avaient été cédées par sa cliente sans contrepartie apparente et en vendant ensuite des titres du même émetteur détenus par la même

cliente à plusieurs de ses autres clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

2. Au cours de la période allant de décembre 2004 à avril 2005 ou vers cette période, M^{me} Esson, à titre de représentante inscrite d'un courtier membre de l'OCRCVM, a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'elle a effectué environ neuf opérations non autorisées dans les comptes de quatre clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

¶ 2 Il importe de noter que, malgré le fait que les allégations renvoient à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, les événements auxquels elles se rapportent sont survenus avant que l'OCRCVM ne soit créé. Toutefois, le 1^{er} juin 2008, par l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et l'OCRCVM, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation, d'où le renvoi aux Règles de l'OCRCVM.

¶ 3 Une première audience a été tenue le 14 décembre 2009. Cette audience a été remise au 8 juin 2010, lorsqu'il a été constaté que certains témoins que voulait faire comparaître l'avocate à la mise en application ne seraient pas disponibles avant cette date. À l'audience initiale, l'intimée n'était pas représentée par avocat, mais elle a par la suite retenu les services de M. Magonet, qui a entrepris des discussions avec l'avocate de la mise en application. On en est venu à une entente de règlement, que nous devons examiner à l'audience du 8 juin.

¶ 4 Fait très important, l'avocate de la mise en application a indiqué à la formation qu'elle n'avait aucune preuve à présenter sur la deuxième (et plus grave) des deux contraventions alléguées dans l'avis d'audience. Des renseignements nouveaux étaient incompatibles avec les renseignements dont on disposait au moment de la rédaction de l'avis d'audience. De plus, certains témoins qui avaient auparavant accepté de témoigner n'étaient plus disposés à le faire. Ce chef d'accusation a donc été rejeté et il n'y a rien de plus à dire à ce sujet.

¶ 5 Les détails se rapportant au chef qui reste sont exposés de la façon suivante dans l'avis d'audience :

A. Historique des inscriptions

1. À l'époque des faits reprochés, l'intimée était employée comme représentante inscrite (RI) au bureau de Toronto de Secutor Capital Management Corp. (Secutor), membre de l'OCRCVM.
2. Le tableau ci-dessous présente l'historique des inscriptions de l'intimée.

Dates	Employeur	Désignation
Octobre 2003 - juin 2005	Secutor Capital Corp.	RI
Juin 2005 - décembre 2007	Wellington West Capital Inc.	RI

B. Le contexte

3. À l'époque des faits reprochés, M^{me} Esson fonctionnait en société avec MC, également RI chez Secutor. VJ était employée par M^{me} Esson et MC et accomplissait également des tâches administratives pour eux. VJ avait également sa propre clientèle.
4. Pendant la période où sont survenus les faits reprochés, M^{me} Esson et MC tenaient les comptes des clients suivants :
 - i) 1516412 Ontario Inc., société par actions dont le président, PM, était un promoteur de titres agissant pour une société dénommée Gray Wolf Capital Corporation (Gray Wolf), et qui négociait activement les titres de Gray Wolf;

- ii) Trinity Capital Corporation (Trinity), société des Îles Turks et Caicos qui était censée fournir des conseils de placement et qui, avant décembre 2004, détenait toutes les débentures et les actions privilégiées en circulation de Gray Wolf; Trinity a ouvert un compte auprès de M^{me} Esson et MC le 17 décembre 2004 ou vers cette date;
 - iii) IPIN Ltd. (IPIN), société par actions d'Ontario qui était censée fournir des services de consultation et qui, en janvier 2005, détenait des débentures de Gray Wolf ayant une valeur au marché d'environ 550 000 \$, reçues de Trinity sans contrepartie apparente.
- 5. À l'époque des faits reprochés, Gray Wolf était une société par actions ayant des ressources limitées, n'ayant aucun historique d'exploitation et ayant peu d'éléments d'actif de quelque valeur; le président de Gray Wolf était PD. Cette société constituait un placement à risque élevé et elle était cotée sur la bourse Canadian Trading and Quotations Systems Inc. (CNQ).
 - 6. En décembre 2004 ou vers cette période, Trinity a déposé des actions privilégiées de catégorie B de Gray Wolf ayant une valeur au marché d'environ 4,8 millions de dollars et des débentures de Gray Wolf ayant une valeur au marché d'environ 6,1 millions de dollars dans son compte tenu par M^{me} Esson et MC chez Secutor.

C. M^{me} Esson devient actionnaire inscrite de Gray Wolf

- 7. Avant le 14 décembre 2004, M^{me} Esson, MC et VJ avaient donné leurs noms ainsi que les noms de certains membres de leur famille à PM et (ou) à PD, à leur demande.
- 8. Les noms étaient censément fournis en vue de satisfaire à une règle exigeant 200 noms d'actionnaires pour obtenir l'inscription à la cote de Gray Wolf. Les 17 et 21 décembre 2004 ou vers ces dates, les actions privilégiées et les débentures de Gray Wolf, respectivement, ont été inscrites à la cote et ont commencé à se négocier sur CNQ.
- 9. Le 14 décembre 2004 ou vers cette date, PD a donné à l'agent chargé des transferts de Gray Wolf des instructions de réinscrire un certain nombre des actions privilégiées de Gray Wolf détenues par Trinity, ce qui a eu notamment les résultats suivants :
 - a) M^{me} Esson détenait environ 20 000 actions privilégiées de Gray Wolf à son propre nom, reçues sans contrepartie apparente.
 - b) L'époux de M^{me} Esson détenait approximativement 20 000 actions privilégiées à son propre nom, reçues sans contrepartie apparente. En outre, les quatre enfants de M^{me} Esson détenaient ensemble un total d'environ 170 000 actions privilégiées de Gray Wolf à leur propre nom, reçues sans contrepartie apparente.
 - c) MC et VJ détenaient respectivement environ 20 000 et 50 000 actions privilégiées de Gray Wolf à leur propre nom, reçues sans contrepartie apparente.
 - d) L'épouse de MC détenait approximativement 20 000 actions privilégiées à son propre nom, reçues sans contrepartie apparente. En outre, deux des enfants de MC détenaient ensemble un total d'environ 100 000 actions privilégiées de Gray Wolf à leur propre nom, reçues sans contrepartie apparente.
 - e) L'associé de VJ, qui est devenu par la suite son époux, détenait approximativement 500 actions privilégiées de Gray Wolf à son propre nom, reçues sans contrepartie apparente.

D. M^{me} Esson sollicite d'autres clients de Secutor en leur offrant d'acheter des débentures de Gray Wolf

10. De janvier à avril 2005 ou vers cette période, M^{me} Esson et MC ont sollicité approximativement 30 de leurs autres clients chez Secutor (les autres clients chez Secutor) en leur offrant d'acheter des débentures de Gray Wolf ayant une valeur au marché d'environ 1,245 million de dollars.
11. Dans les opérations effectuées sur les débentures de Gray Wolf, les autres clients chez Secutor de M^{me} Esson et MC se trouvaient exclusivement du côté acheteur, tandis que Trinity et IPIN se trouvaient exclusivement du côté vendeur.

¶ 6 Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Graydon Elliot Capital Corp.*, [2007] I.D.A.C.D. No. 43, la formation qui examine une entente de règlement « doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié[...] Le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et les sanctions imposées à la suite d'un règlement seront souvent moins lourdes que celles imposées dans le cadre d'une audience au terme de laquelle des conclusions analogues sont tirées et la formation impose les sanctions. » Nous sommes d'accord avec cette position et nous acceptons les sanctions proposées par les parties :

une amende de 25 000 \$;

une suspension de 12 mois;

l'obligation de repasser l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;

une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 7 Il importe de noter certains facteurs atténuants. Premièrement, l'intimée est inactive depuis trois ans. Deuxièmement, elle n'a pas d'antécédents disciplinaires. Troisièmement, le profit net qu'elle a réalisé au moyen des opérations incorrectes se chiffrait à moins de 9 000 \$. En outre, les sanctions correspondent aux sanctions imposées à deux autres personnes impliquées dans l'affaire (dont le degré de participation, toutefois, était différent de celui de l'intimée). Enfin, les sanctions imposées sont tout à fait conformes aux Lignes directrices.

¶ 8 C'est pour ces motifs, qu'au terme de l'audience, et après délibération, nous avons accepté l'entente de règlement proposée par les parties.

Fait à Toronto, le 17 juin 2010.

L'honorable Fred Kaufman, président

Sandy Grant

Robert Guilday

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010